



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

## LE TRIBUNAL A RENDU SON ARRÊT EN L'AFFAIRE DU « JUNO TRADER »

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son arrêt en l'Affaire du « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée*, et a ordonné la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire frigorifique *Juno Trader*, dès le dépôt d'une caution de 300 000 euros. M. le juge Dolliver Nelson, Président du Tribunal, a donné lecture de l'arrêt au cours d'une audience publique tenue aujourd'hui.

L'affaire a été portée devant le Tribunal le 18 novembre 2004 au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au nom de l'Etat du pavillon du navire, Saint-Vincent-et-les Grenadines, contre la Guinée-Bissau. Il s'agit de l'immobilisation du navire *Juno Trader* et de la détention de son équipage par les autorités bissau-guinéennes pour infraction alléguée à la législation nationale sur la pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-bissau.

### ARRÊT

Le Tribunal examine d'abord l'objection à sa compétence soulevée par le défendeur au motif que, selon sa législation nationale, la propriété du *Juno Trader* est revenue de droit à l'Etat de Guinée-Bissau, à compter du 5 novembre 2004, et que, partant, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut plus être considéré comme l'Etat du pavillon du navire. Le Tribunal constate que la confiscation du navire a été suspendue par une décision du tribunal régional de Bissau en date du 23 novembre 2004, et estime donc que, quel que puisse être l'effet d'un changement définitif de propriété du navire sur sa nationalité, il n'y a pas de fondement juridique, dans les circonstances particulières de l'espèce, pour affirmer qu'il y a eu changement définitif de la nationalité du navire. Pour ces raisons, le Tribunal dit qu'il a compétence.

S'agissant de la question de recevabilité, le Tribunal constate que deux objections soulevées par le défendeur participent du même argument par lui avancé concernant la compétence, et, pour les mêmes motifs, rejette ces objections. Concernant l'autre objection à la recevabilité, au motif que le demandeur n'a pas sérieusement allégué que le navire était immobilisé, en vertu de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal note qu'il n'y a pas de contestation quant au fait que le navire a été immobilisé pour infractions à la législation sur la pêche dans la Zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Pour ces raisons, le Tribunal conclut à

(à suivre)

l'unanimité que la demande est recevable.

Le Tribunal examine ensuite le point de savoir si l'allégation selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte mise en liberté de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, est bien fondée. Le Tribunal note que l'Etat ayant immobilisé le navire n'a pas demandé de caution pour la mainlevée de cette immobilisation et la mise en liberté de l'équipage et que cet Etat n'a pas réagi au dépôt, au nom de l'armateur, d'une caution d'un montant de 50 000 euros auprès des autorités compétentes bissau-guinéennes. Le Tribunal note en outre, que le navire est toujours immobilisé dans le port de Bissau. S'agissant des membres de l'équipage, les parties se sont opposés lors de l'audience tenue à Hambourg, sur le point de savoir si l'équipage du navire était en détention. Le Tribunal constate que, par une lettre datée du 15 décembre 2004 reçue durant les délibérations du Tribunal, le défendeur a informé le Tribunal que leurs passeports avaient été restitués à tous les membres de l'équipage, sans aucune condition, et que ces derniers étaient libres de quitter la Guinée-Bissau, et que le demandeur, tout en confirmant cette information, n'a pas retiré sa demande tendant à obtenir du Tribunal une ordonnance concernant la mise en liberté des membres de l'équipage. A cet égard, le Tribunal constate que les membres de l'équipage sont toujours en Guinée-Bissau et soumis à la juridiction de celle-ci ; prend acte de l'engagement pris par le défendeur dans sa lettre en date du 15 décembre 2004, et déclare que tous les membres de l'équipage devraient être libres de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que la demande est bien fondée et que, partant, la Guinée-Bissau doit procéder promptement à la mainlevée du *Juno Trader*, dès le dépôt d'une caution raisonnable.

Le Tribunal passe à l'examen des facteurs pertinents à prendre en compte pour déterminer une caution raisonnable et se réfère à la jurisprudence qu'il a développée en la matière dans ses décisions précédentes. En appliquant ces facteurs à la présente affaire, le Tribunal commence par examiner la gravité des infractions alléguées, en notant que ce n'est que par rapport aux sanctions imposées ou imposables au titre de la législation de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation que le Tribunal peut évaluer la gravité des infractions alléguées, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nécessité d'éviter toute disproportion entre la gravité des infractions alléguées et le montant de la caution. S'agissant des sanctions imposées par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation, le Tribunal note qu'une amende de 175 898 euros a été imposée au *Juno Trader*, que le poisson se trouvant à bord du navire a été confisqué, et qu'une amende de 8 770 euros a été imposée au capitaine. Le Tribunal fait également observer que les autorités bissau-guinéennes n'ont pas décidé d'appliquer au navire l'amende prévue en cas d'infraction grave. S'agissant de la valeur du navire, le Tribunal note que les parties s'opposent sur la valeur du *Juno Trader*, le demandeur affirmant que sa valeur comptable nette est de 460 000 dollars des Etats-Unis, et le défendeur soutenant que sa valeur marchande est de 800 000 dollars. Concernant la valeur de la cargaison, le Tribunal tient compte du fait qu'elle se trouve encore à bord du navire et que le demandeur affirme que la valeur marchande du poisson peut avoir sensiblement baissé.

(à suivre)

Pour ces raisons, le Tribunal estime que le montant de la caution ou autre garantie financière doit être de 300 000 euros, à déposer auprès de la Guinée-Bissau sous forme de garantie bancaire. Il estime également que la somme de 8 770 euros déjà versée à titre d'amende imposée au capitaine, et dont le versement a été suspendu sous l'effet de la décision rendue par le tribunal régional de Bissau, devrait être considérée comme faisant partie intégrante de la caution ou garantie financière. Le Tribunal estime en outre que la lettre de garantie d'un montant de 50 000 euros, déposée au nom de l'armateur auprès des autorités compétentes bissau-guinéennes, devrait être restituée au demandeur dès le dépôt d'une caution à déterminer par le tribunal. Le tribunal décide également que chaque partie supportera ses propres frais.

Le dispositif de l'arrêt, qui a été adopté à l'unanimité, est libellé comme suit :

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1)      à l'unanimité,

*dit* que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 18 novembre 2004.

2)      à l'unanimité,

*dit* que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

3)      à l'unanimité,

*dit* que l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et à la prompte mise en liberté de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière est bien fondée.

4)      à l'unanimité,

*décide* que la Guinée-Bissau devra procéder à la prompte mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal, et que l'équipage devra être libre de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition.

5)      à l'unanimité,

(à suivre)

*détermine* que la caution ou autre garantie s'élèvera à a) un montant de 8 770 euros, déjà versé auprès de la Guinée-Bissau, en plus b) d'un montant de 300 000 euros, à déposer auprès de la Guinée-Bissau, et que, par conséquent, la lettre de garantie visée au paragraphe 51, doit être restituée au demandeur.

6)      à l'unanimité,

*détermine* que la caution, d'un montant de 300 000 euros, aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec cette banque, ou, si les parties en conviennent autrement, sous toute autre forme.

7)      à l'unanimité,

*décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

M. le juge Kolodkin a joint à l'arrêt une déclaration. MM. les juges Kolodkin, Anderson et Cot ont joint à l'arrêt une déclaration émise à titre collectif. MM. les juges Park, Chandrasekhara Rao, Treves, Ndiaye et. Lucky ont joint à l'arrêt leur opinion individuelle. MM. les juges Mensah et Wolfrum ont joint à l'arrêt leur opinion individuelle émise à titre collectif. Le texte de l'arrêt, des déclarations et des opinions individuelles est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)